

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 JUIN 2007
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 imposant à la Sté IMPORGAL – zone portuaire de Brest
la mise en œuvre de travaux de réduction du risque à la source

*Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II modifiée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du dépôt IMPORGAL à BREST ;
- VU la circulaire ministérielle du 05 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;
- VU l'étude technico-économique transmise par IMPORGAL au Préfet du Finistère le 23 juin 2004 ;
- VU le complément d'information adressé le 28 octobre 2004 au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement par la direction d'IMPORGAL ;
- VU l'arrêté complémentaire du 10 août 2005 imposant notamment à la société IMPORGAL la mise en œuvre de travaux de réduction du risque à la source ;
- VU les dossiers techniques transmis par IMPORGAL en août 2005, février 2006, juin 2006 et décembre 2006 ;
- VU l'étude de danger actualisée du 5 janvier 2007 prenant en compte le site dans sa configuration future ;
- VU la décision n° 287668 du Conseil d'Etat du 4 août 2006.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT l'étendue des conséquences sur l'environnement, d'un accident majeur survenant dans le dépôt IMPORGAL de Brest, et en particulier du scénario de BLEVE qu'il n'est aujourd'hui pas possible d'écarter compte tenu de l'environnement du site, et des effets domino rendus possibles par la présence d'autres établissements à proximité ;

CONSIDERANT la sensibilité importante de l'environnement proche du dépôt et la proximité de quartiers résidentiels de la ville de Brest ;

CONSIDERANT que les risques que présente la situation actuelle ne sont pas compatibles avec l'environnement du site et notamment la présence de nombreuses habitations ;

CONSIDERANT la demande de réaliser des travaux de réduction du risque à la source sous 21 mois, formulée à IMPORGAL par le Préfet du FINISTERE par son arrêté du 10 août 2005 ;

CONSIDERANT le fait qu'à ce jour cet arrêté n'a été que partiellement respecté et en particulier que les travaux de modification des réservoirs n'ont pas été réalisés ;

CONSIDERANT la solution technique présentée par IMPORGAL dans l'étude de dangers mise à jour du 12 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, de mettre en œuvre les travaux et les aménagements présentés par IMPORGAL, qui permettent d'aboutir à une réduction du risque ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité du site jusqu'à la réalisation des travaux de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 15 juin 2007, la Sté PRIMAGAZ IMPORGAL a fait savoir que le projet d'arrêté complémentaire concernant la mise à jour de l'étude de danger de l'établissement de Brest n'appelait aucune observation

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 10 août 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} de l'AP du 10 août 2005 – PROJET :

Remplacé par

La société IMPORGAL SAS, dont le siège est situé à PRIMAGAZ, 4 rue Hérault de Séchelles – PARIS (75017), est tenue, en ce qui concerne l'établissement situé rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de Brest, de réaliser les aménagements et travaux présentés dans le descriptif technique transmis au préfet du FINISTERE le 15 décembre 2006.

Les travaux de réduction du risque des installations de stockage concernent en particulier la suppression des deux sphères de 3.000 m³ et 2.000 m³ et leur remplacement par deux sphères neuves sous talus de 3.000 m³ chacune. Les trois sphères existantes de 1.500 m³ seront conservées mais leur capacité de stockage sera limitée à 350 m³.

ARTICLE 2 de l'AP du 10 août 2005 – PHASAGE :

Pour mémoire : La mise en œuvre de ce projet se fera en plusieurs étapes dont les échéances seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Complété par

Conformément au descriptif du 28 octobre 2004, mis à jour en novembre 2006, présenté par la société IMPORGAL, les principales étapes du projet seront les suivantes :

- désarmement et démolition de la sphère P5 et des canalisations de transfert associées,
- construction de deux réservoirs neufs sous talus,
- modification sur les sphères M2, M3 et P4 avec limitation du niveau de remplissage,
- installation de pompes « gaz » neuves,
- désarmement et démolition de la sphère B1, de l'ancienne pompe, et des canalisations associées,
- aménagement de l'aire des postes de chargement des camions citernes,
- mise en place de rampes d'arrosage des camions et wagons citernes aux postes de transfert,
- mise en place d'un système de supervision par automate programmable,
- remplacement de la détection gaz et flamme.

ARTICLE 3 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 – PERIODE INTERMEDIAIRE :

Pour mémoire : L'exploitant fournira une analyse démontrant que le niveau de sécurité du site est garanti dans la période précédant la réalisation des travaux visés aux articles 1 et 2 et pendant les travaux. Il s'assurera de la mise en œuvre des propositions listées par son courrier du 04 octobre 2004, en particulier :

- Mise en œuvre d'un récolement pour vérifier que toutes les vannes automatiques présentes sont de type « sécurité feu »
- Réalisation d'une étude complète de la résistance de la pompe incendie aux effets thermiques et de surpression
- Réalisation d'un essai lors d'une maintenance semestrielle avec le fournisseur de détecteurs de gaz pour valider le délai de fermeture des vannes automatiques
- Réalisation d'un plan de récolement annuel par rapport aux arrêtés préfectoraux
- Réalisation d'un test de mesure du délai d'obtention du plein régime pour l'arrosage des sphères

Complété par

Ainsi que des mesures techniques suivantes :

- vidange et dégazage du réservoir P5 de 2000 m³, avant démontage définitif
- limitation du remplissage du réservoir B1 de 3000 m³ à 1500 m³, avant démontage définitif
- renforcement de la détection gaz et flamme.

ARTICLE 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 – ETUDE DE DANGER :

Pour mémoire : la société IMPORGAL, est tenue de fournir une révision complète de son étude de dangers établie selon les principes de la loi du 30 juillet 2003 et prenant en compte les caractéristiques du site à l'issue de la réalisation des travaux visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Complété par

Cette étude fera l'objet d'une révision quinquennale.

ARTICLE 5 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 – DELAI DE REALISATION :

Remplacé par

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux visé aux articles 1 et 2 est fixé à 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation des actions visées à l'article 3 est fixé à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005

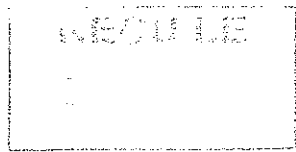
Inchangé

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de
- RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, le maire de BREST et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Quimper, le 19 juin 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Michel PAPAUD

copie transmise à :

- . M. l'inspecteur IC – DRIRE
- . M. le DDE
- . M. le maire de Brest
- . Sté IMPORGAL